

GE_GERICHTE P/6413/2022 vom 2. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6413_2022

FR: GE_GERICHTE P/6413/2022 du 2 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE P/6413/2022 del 2 luglio 2025

Regeste

PERSONNE PROCHE;HÉRITIER;HOMICIDE PAR NÉGLIGENCE;OMISSION;LÉSION CORPORELLE;BRIGANDAGE | CPP.121; CPP.110; CPP.319; CP.127; CP.12; CP.11; CP.140; CP.125; CP.156

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

En vertu de l'art. 121 al. 1 CPP, si le lésé décède sans avoir renoncé à ses droits de procédure, ceux-ci passent à ses proches au sens de l'art. 110 al. 1 CP – soit, notamment, ses parents en ligne directe –, dans l'ordre de succession. Les bénéficiaires du transfert de ces droits peuvent, conséquemment, agir sur les plans pénal et civil, cumulativement ou alternativement, en particulier demander la poursuite et la condamnation des personnes pénalement responsables de l'infraction dénoncée (ATF 146 IV 76 consid. 2.2).

E. 1.3

En l'occurrence, s'il est patent que la recourante, mère du défunt, est une proche au sens de l'art. 110 al. 1 CP, elle ne consacre aucun développement, ni ne fournit le moindre document, permettant d'attester qu'elle bénéficierait du transfert des droits procéduraux de son fils. Cela étant, rien au dossier ne permet de considérer que les parents de l'intéressé ne seraient pas ses héritiers directs (art. 458 al. 1 CC). Dans cette mesure, la recourante doit se voir reconnaître un intérêt juridiquement protégé à recourir contre l'ordonnance querellée sous l'angle des infractions concernées (art. 382 al. 1 CPP). Partant, le recours est recevable.

E. 2

La recourante conteste le classement de la procédure.

E. 2.1

À teneur de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne notamment le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'après la clôture de l'instruction (art. 318 al. 1 CPP), aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). De manière générale, les motifs de classement sont ceux qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1255). Le

principe *in dubio pro durore*, qui découle du principe de la légalité, s'applique (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2). Il signifie qu'en principe, un classement ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; 137 IV 285 consid. 2.5).

E. 2.2

L'art. 117 CP punit quiconque, par négligence, cause la mort d'une personne.

E. 2.3

La négligence est l'imprévoyance coupable commise par celui qui, ne se rendant pas compte des conséquences de son acte, agit sans user des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP). Elle suppose en premier lieu la violation d'un devoir de prudence. Un comportement viole le devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu et dû, au vu des circonstances, de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte qu'il mettait en danger des biens juridiquement protégés de la victime et qu'il excédait les limites du risque admissible (ATF 148 IV 39 consid. 2.3.3; 143 IV 138 consid. 2.1). Pour déterminer le contenu du devoir de prudence, il faut se demander si une personne raisonnable, dans la même situation et avec les mêmes aptitudes que l'auteur, aurait pu prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement des événements et, le cas échéant, quelles mesures elle pouvait prendre pour éviter la survenance du résultat dommageable (ATF 145 IV 154 consid. 2.1; 134 IV 255 consid. 4.2.3). Lorsque des prescriptions légales ou administratives ont été édictées dans un but de prévention des accidents, ou lorsque des règles analogues émanant d'associations spécialisées sont généralement reconnues, leur violation fait présumer la violation du devoir général de prudence (ATF 145 IV 154 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1386/2021 du 16 mars 2023 consid. 2.2.1). En second lieu, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 145 IV 154 consid. 2.1).

E. 2.4

Un crime ou un délit peut être commis par le fait d'un comportement passif contraire à une obligation d'agir (art. 11 al. 1 CP). Selon l'art. 11 al. 2 CPP, reste passif en violation d'une obligation d'agir quiconque n'empêche pas la mise en danger ou la lésion d'un bien juridique protégé par la loi pénale bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique, notamment en vertu: de la loi (let. a); d'un contrat (let. b); d'une communauté de risques librement consentie (let. c) ou de la création d'un risque (let. d).

E. 2.5

L'art. 125 CP réprime le comportement de quiconque, par négligence, fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé.

E. 2.6

Se rend coupable de brigandage (art. 140 al. 1 CP) quiconque commet un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister. Si l'auteur est tributaire de la victime pour parvenir à ses fins, l'extorsion (art. 156 CP) est seule applicable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_356/2012 du 1^{er} octobre 2012 consid. 1.2.3).

E. 2.7

En l'occurrence, la recourante dénonce – de manière globale – la surveillance, le suivi et la prise en charge de son fils par le personnel (médical et pénitencier) et la direction de D_____. Elle estime, en substance, que par son inaction, cet établissement a permis la réalisation d'infractions contre celui-ci, notamment des lésions corporelles graves, de l'extorsion et du brigandage. Elle accuse cette même entité d'avoir fautivement manqué à ses devoirs légaux de prudence, ce qui avait d'une part, conduit à une détérioration de l'état psychologique de son fils et d'autre part, permis à ce dernier de passer à l'acte. La question de savoir si – et le cas échéant, dans quelle mesure – les collaborateurs de D_____ occupaient une place de garant à l'égard du défunt peut souffrir de rester indéfinie, compte tenu de ce qui suit. Tout d'abord, la recourante tient pour établi que son fils était victime de violences physiques et de " racket ". Malgré les recherches, aucun rapport d'incident impliquant des faits de violence à l'encontre (ou de la part) de B_____ n'a été retrouvé. En outre, les témoins interrogés à ce sujet, détenus et agents, ont tous déclaré que le précité n'avait jamais été impliqué dans une altercation physique. Si la recourante allègue avoir, lors d'une visite, constaté des plaies sur son fils, rien ne permet d'en retracer les éventuelles origines. Il ne peut en tous cas pas être établi qu'elles seraient, cas échéant, le fait d'un tiers, étant rappelé au demeurant que le défunt présentait à son décès, selon les experts ayant procédé à l'autopsie, des cicatrices s'apparentant à des blessures auto-infligées. Ces experts ont également attribué les blessures à l'œil gauche constatées chez feu B_____ aux circonstances entourant la mort de celui-ci. En définitive, les convictions de la recourante, selon lesquelles son fils aurait été victime de violences physiques, ne trouvent pas d'assise au dossier. Par conséquent, faute du moindre soupçon de la réalisation de l'infraction de lésions corporelles à l'encontre du défunt durant l'exécution de sa mesure à D_____, celle-ci ne peut être reprochée par omission aux collaborateurs de cet établissement. Dans ces circonstances, il s'ensuit également que les éléments constitutifs des infractions d'extorsion et de brigandage par omission dénoncées par la recourante n'apparaissent pas réunis. Rien ne permet de retenir que le défunt aurait fait l'objet d'intimidation ou de menaces de quelque sorte. Certes, l'existence d'un litige avec O_____ n'est pas contestée. Toutefois, selon les explications de ce dernier, le désaccord s'inscrivait dans le cadre d'un échange de biens et, en l'absence du moindre rapport d'incident ou d'élément contraire, n'a pas dépassé le stade du simple désaccord. Dans tous les cas, B_____ ne s'en est jamais plaint auprès du personnel de D_____. Pour le cas de la montre de K_____, ce dernier n'a pas pu être entendu avant son expulsion du territoire suisse. Quoiqu'il en soit, l'affaire est documentée par les seuls rapports d'incidents impliquant B_____. Il en ressort que la recourante a été invitée à signaler toute menace reçue de la famille [de] K_____ – menace qu'elle ne démontre pas, ni même n'allègue – et que les deux détenus ont été rappelés aux règles interdisant le genre d'arrangement qu'ils avaient convenu. K_____ a, en outre, demandé s'il pouvait commander une montre, aux frais de B_____, d'une valeur de CHF 180.-, pour régler le différend, ce qui lui a été refusé. Enfin, O_____ a décrit cette histoire entre les deux intéressés comme une " embrouille " verbale, affirmant toutefois qu'ils n'en étaient jamais venus aux mains. Pour ces volets, c'est à bon droit que le Ministère

public a classé la procédure.

E. 2.8

La recourante accuse encore – indistinctement – les collaborateurs de D_____ d'homicide par négligence. À titre liminaire, plusieurs allégations de la recourante, soit notamment que son fils aurait été victime de propos injurieux ou inadéquats du personnel de l'établissement, ne reposent sur aucun élément concret. Il ne saurait donc en être tenu compte. De même, il ne peut pas être considéré que B_____ a été exclu des ateliers, le directeur de D_____ ayant affirmé que celui-ci avait volontairement choisi de ne pas s'y rendre. Enfin, les éventuels effets de la médication du précité sur sa santé, qui ne sont pas avérés au demeurant, ne s'opposent pas au raisonnement qui suit. Il n'est pas contesté que durant son séjour à D_____, B_____ a verbalisé des envies suicidaires et qu'il a, plusieurs fois, essayé de passer à l'acte. En particulier, un nouveau tentatim a motivé son transfert à l'Unité F_____ le 12 février 2022. Dans cette unité, sa thymie a été décrite comme fluctuante par son infirmier référant, justifiant ses changements de cellules. Celles-ci étaient néanmoins équipées pour pallier aux risques auto-agressifs jusqu'au 16 mars 2022 à tout le moins, jour où l'intéressé a réintégré une cellule " dé-sécurisée ". Des mesures de sécurité et de surveillance ont néanmoins été maintenues pour un risque " moyen " de suicide, comprenant des rendez-vous quotidiens avec le personnel médical et un contrôle de la cellule toutes les deux heures. Compte tenu de ce qui précède, il appert déjà que D_____ a, face à une détérioration de l'état mental de B_____, mis en place un protocole préventif pour empêcher au mieux tout nouveau passage à l'acte. À l'Unité F_____, B_____ a montré les signes d'une amélioration " progressive mais lente ", ce qui a motivé, après un examen médical, son retour dans une cellule " dé-sécurisée ", puis dans une cellule double. Le détenu, avec qui il a partagé sa chambre du 16 au _____ 2022, a affirmé que l'intéressé n'avait montré aucun signe d'une velléité de passage à l'acte, constat qui ressort également des déclarations des agents de détention entendus. Son infirmier référant a enfin expliqué avoir discuté avec lui, sur le ton de la " rigolade ", peu de temps avant son décès. S'il est aisé (et compréhensible du point de vue de la recourante, mère du défunt) de poser, a posteriori, un œil critique sur la prise en charge de B_____ avant l'événement tragique du _____ mars 2022, reste néanmoins que, face aux circonstances telles que décrites plus haut, la décision, sur avis médical, d'assouplir les mesures autour du précité, tout en maintenant un risque de niveau " moyen " de suicide, n'apparaît pas blâmable au point de remplir les éléments constitutifs de l'infraction visée à l'art. 117 CP. Surtout qu'aucun élément ne permet de retenir que les mesures mises en place pour assurer le suivi et la surveillance de l'intéressé n'auraient pas été respectées par le personnel de D_____, ce que la recourante n'allègue d'ailleurs pas.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère mal fondé, pouvait d'emblée être traité sans échange d'écritures, ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.